

COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le vendredi 29 novembre à 18h05, sur convocation individuelle en date du 25 novembre 2024, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice THIEN AH KOON.

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 4

Nombre d'absents : 16

Isabelle GROSSET-PARIS a été désignée secrétaire de séance.

Il est demandé à Sébastien RIVAS, Directeur Général par Intérim, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

<i>Collectivités</i>	<i>Membres présents</i>	<i>Membres absents représentés</i>	<i>Procuration donnée à</i>	<i>Membres absents</i>
CASUD	Patrice THIEN AH KOON Jacquet HOARAU Isabelle PARIS	Laurence MONDON	Doris TECHER	David LEBON Olivier RIVIERE
SAINT-LEU				Jean-Roland FELICITE
CIVIS				Stéphano DIJOUX Ludovic MALET Kichena DAMOUR Christelle ETHEVE-VADIER Jean-Eric FONTAINE Jacques TECHER Bruno BEAUVAL Louise SIMBAYE Patrick VAYABOURY
DEPARTEMENT				Jean-Louis PAJANIAYE Dominique GONTHIER
REGION				Normane OMARJEE Axel VIENNE

Après avoir ouvert la séance le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance

Affaire n°04-11-2024 : Guide tarifaire 2024-2025

Accusé de réception en préfecture
974-259741007-20241209-06-09-12-2024-DE
Date de réception en préfecture : 09/12/2024

Affaire n°04-11-2024 : Guide tarifaire 2024-2025

Par délibération en date du 27/06/2023 (Affaire n°05-06-2023) le Comité Syndical a adopté les tarifs du Guide des Redevances Aéronautiques et Modulations Tarifaires à compter du 16 octobre 2023 jusqu'au 15 octobre 2024.

La mise en application de cette grille tarifaire depuis octobre 2023 a suscité de nombreuses incompréhensions et de contestations des usagers de la plateforme. A ce jour, après une phase de dialogue, la majorité des usagers de Pierrefonds ont pris acte des nouveaux tarifs et règle les factures en conséquence à l'exception d'un usager ayant porté cette affaire au Tribunal de Commerce de Saint-Pierre (procédure en cours).

Considérant le contexte financier difficile et afin de ne pas exacerber les tensions avec les usagers, il a été décidé de reconduire le guide tarifaire sans aucune augmentation.

Le Président propose de renouveler le guide tarifaire dans les mêmes conditions à compter du 01 décembre 2024 et sans limitation de durée.

Le Directeur Général par Intérim informe l'assemblée que la période qui s'étend du 16/10/2024 au 30/11/2024 ne pourra donc faire l'objet de facturation.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la prolongation du Guide des Redevances Aéronautiques et Modulations Tarifaires à compter du 01 décembre 2024**

ANNEXE 3

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE PRESIDENT DU
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS**


Patrice THIEN AH KOON

ANNEXE 3

GUIDE DES REDEVANCES AERONAUTIQUES



PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS

Le SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS est le propriétaire gestionnaire de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds. Le Syndicat Mixte regroupe la Région, le Département, et 11 communes : Saint-Pierre, Saint-Louis, Etang-Salé, Cilaos, Petite-Ile et Les Avirons qui font partie de la communauté d'agglomération CIVIS - Communauté Intercommunale des Villes Solidaires), le Tampon, Saint-Joseph, Saint-Philippe et l'Entre-Deux, composant la Communauté d'agglomération du sud CASUD et la commune de Saint-Leu.

Le SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS est un établissement public à caractère industriel ou commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro SIREN 259741007. Son siège social est chemin de l'aérodrome 97410 Saint Pierre, la Réunion.

Dénomination	SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS
SIREN (siège)	259 741 007
Date d'immatriculation	28/12/2015
Début d'activité	15/01/1998
Date de clôture	31/ Décembre
Nature de l'entreprise	Commerciale
Forme juridique	Etablissement public à caractère industriel ou commercial
Code APE	52.23Z
Adresse du siège	Chemin de l'aérodrome 97410 Saint Pierre France
Département du siège	97
Représentants Légaux	Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Président Monsieur Sébastien RIVAS, Directeur Général par Intérim

GUIDE DES REDEVANCES AERONAUTIQUES ET MODULATIONS

ACCEPTATION

Tout exploitant d'aéronef opérant à l'arrivée ou au départ de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds reconnaît accepter exclusivement le présent guide des redevances aéronautiques et modulations tarifaires. Tout accord ou conditions contraires ou divergeant du présent document doit faire l'objet d'un avenant contractuel particulier référençant les éléments tarifaires gérés par exception au présent guide.

MODIFICATION

L'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds se réserve le droit de modifier le présent guide des redevances aéronautiques et modulations tarifaires à tout moment, notamment en raison de modifications du contexte juridique, d'évolution des infrastructures de l'aéroport, de lacunes du présent document, de modifications des conditions de marché impactant l'industrie du voyage ou pour tout autre raison équivalente, et dans le respect des droits des exploitants d'aéronef. Toute modification du présent guide des redevances aéronautiques et modulations tarifaires sera communiquée aux exploitants d'aéronef par courriel. La continuation des opérations sur l'aéroport à la suite de la notification des modifications entraîne l'acceptation tacite des modifications proposées. Si l'exploitant d'aéronef s'oppose à ces modifications, il sera dans l'incapacité d'opérer au départ ou à l'arrivée de l'aéroport à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications du présent guide des redevances aéronautiques et modulations tarifaires.

HORS TAXES

Les tarifs de redevances aéroportuaires présentés dans ce document sont des montants Hors Taxes.

RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX

Contacts

CORRESPONDANCE

Aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds

BP 36 – 97451 Saint Pierre cedex – Ile de la Réunion – France

Accueil : +262 262 96 80 00

Serveur Vocal et Information de vol : +262 262 96 77 66

Fax : 262 262 96 80 13

SITA : ZSEXHUU

Courriel : n.amony@pierrefonds.aeroport.fr

Site Web : www.pierrefonds.aeroport.fr

SERVICE COMMERCIAL

Madame Brigitte ZILPA

Email : b.zilpa@pierrefonds.aeroport.fr

EXPLOITATION

Responsable Exploitation

SERVICE REDEVANCES AÉRONAUTIQUES ET FACTURATION

Madame Carole SIGISMEAU

Email : c.sigismeau@pierrefonds.aeroport.fr

RECouvreMENT

Service de Gestion Comptable de Saint Pierre de la Réunion – Trésor Public

Téléphone : +33 262 359 800

Règlement en ligne : www.payfip.gouv.fr

MODALITES GENERALES DE PAIEMENT

Délais de paiement

Factures payables au comptant

Les redevances sont par principe payables au comptant. Une demande d'ouverture de compte peut cependant être présentée. L'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds se réserve le droit d'apprécier unilatéralement cette demande d'ouverture de compte. Si l'ouverture de compte est refusée, les exploitants ont l'obligation de payer les redevances avant le décollage de l'appareil.

Tout règlement versé à l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds ne saurait être considéré comme des arrhes. L'utilisateur ne peut en aucun cas, même au motif d'une réclamation formulée, retenir tout ou partie des sommes dues, ni opérer une quelconque compensation.

Sont payables au comptant :

- Les redevances et prix relatifs aux aéronefs non basés, sauf en cas d'accord préalable écrit de l'aéroport ;
- Les opérations facturées n'ayant pas un caractère permanent : pour tout transporteur aérien non régulier ou charter, un prépaiement sur facture « pro forma » est exigé et sera régularisé sur la prochaine facturation ;
- Les redevances et prestations facturées dont les montants sont trop faibles pour justifier la tenue d'un compte ;
- Les usagers en procédure collective ;
- En cas de retard de paiement, l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds se réserve la possibilité d'exiger le paiement comptant de toutes les nouvelles prestations, jusqu'à apurement des dettes ;

Factures payables à terme

Dans les cas où l'ouverture de compte a préalablement été accordée par le service redevances aéronautiques et facturation de l'aéroport, les factures émises par l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds sont exigibles au plus tard 30 jours après date d'émission.

Modes de règlement

Sauf indication contraire, les tarifs indiqués sont exprimés en Euros Hors Taxe. Les paiements en dollars américains (USD) sont tolérés pour les évacuations sanitaires ou les vols exceptionnels. Dans ce cas, le taux de change est celui publié sur le site internet www.banque-france.fr corrigé d'une majoration de 4% et aux charges applicables se rajouteront une charge fixe de traitement administratif de 20 USD.

Le règlement se fait sur facture soit par :

- Chèque bancaire ou postal français libellé à l'ordre de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, adressé au SGC dont les coordonnées figurent sur l'avis des sommes à payer,
- Par virement bancaire SEPA – pour les virements provenant de l'étranger, les usagers sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »,
- Par prélèvement bancaire SEPA automatique sur compte bancaire ou postal – l'utilisateur devra fournir une autorisation du payeur en complément de ses coordonnées bancaires,
- Par carte de crédit ou débit des réseaux Carte Bleue, Visa et Eurocard/MasterCard,
- En cash, jusqu'à 300€ (trois cents euros) auprès du service redevances aéronautiques et facturation.

Afin de faciliter l'enregistrement du règlement, merci de bien vouloir rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de compte client, n° de facture). En cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est consenti. Les avances et acomptes ne portent pas intérêt. Un minimum de perception de 20€ (vingt euros) hors taxes s'applique pour toutes les factures émises. Un minimum de perception de 200€ (deux cents euros) hors taxes s'applique pour les vols commerciaux exceptionnels dont l'atterrissage ou le décollage est effectué en dehors des heures d'ouverture de l'aéroport (03.00Z -> 14.00Z).

Le règlement des prestations forfaitaires est dû à la date d'entrée en vigueur du présent guide des redevances aéronautiques dans leur entièreté. Pour les prestations non-forfaitaires, si l'utilisateur à un compte ouvert auprès de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, la facturation sera mensuelle mais pourra, sur demande de l'abonné et sous réserve de l'accord express écrit du service redevances aéronautiques et facturation, donner lieu à un prélèvement trimestriel.

Recouvrement de créances

L'exploitant de l'aérodrome se réserve le droit d'engager toute procédure légale nécessaire au recouvrement des créances impayées. En outre, il se réserve le droit de prononcer la résolution des contrats le liant à un exploitant d'aéronef de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans préavis ni formalité.

A compter de la date d'exigibilité de la créance, si le règlement n'est pas intervenu conformément aux délais définis précédemment, s'ouvre une procédure de recouvrement. Le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant cette date d'exigibilité est de 12%. Ces pénalités s'appliquent sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement de 50€ (cinquante euros) est applicable.

En vertu de l'article L6123-2 du Code des Transports, en cas de non-paiement des redevances dues par un exploitant d'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige. La totalité des frais occasionnés par une éventuelle procédure de recouvrement contentieux est à la charge du client débiteur.

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles doivent être adressées par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du service facturation de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds.

Il appartient au bénéficiaire de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent comprendre :

- le numéro de la facture concernée,
- la date et le numéro du vol (le cas échéant), et
- la ou les prestations en litige

Pour les redevances aéroportuaires, il appartient à l'utilisateur d'informer l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, au risque de se voir facturer des prestations dont les taux seraient erronés. Dans ce cas le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception du certificat de navigabilité.

Droit applicable et compétence juridictionnelle

Toute contestation issue de l'application ou de l'interprétation des dispositions ci-dessus seront de la compétence du Tribunal Administratif de La Réunion. Le droit français s'applique à l'exclusion de tout autre droit.

Le présent Guide des Redevances Aéronautiques et Modulations Tarifaires n'est pas régi par la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont l'application est expressément exclue.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES

En application de l'article L6325-1 du Code des Transports, les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus.

Ces services publics aéroportuaires sont définis par les articles R.224-1 à R.224-5 du code de l'aviation civile: ils correspondent aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux, d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

L'application de cette grille tarifaire s'applique à compter du 01 décembre 2024 zéro (00 :00) heure et se décline comme suit.

1. Définitions

Exploitation commerciale : toute exploitation d'un aéronef, contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, qui est à la disposition du public ou, lorsqu'elle n'est pas mise à la disposition du public, qui est exercée en vertu d'un contrat conclu entre un exploitant et un client, et dans le cadre duquel ce dernier n'exerce aucun contrôle sur l'exploitant – Règlement (CE) No 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil en date du 20 février 2008.

Exploitation non-commerciale : toute exploitation d'un aéronef à des fins exclusivement privées et non commerciales, ainsi que les appareils militaires ou appartenant à une administration d'Etat, notamment le ministère des Armées.

Aéronefs basés : Un aéronef est réputé être basé dans les deux cas suivants :

- Si la durée de présence annuelle sur l'aéroport est supérieure à 183 jours par an ou, pour la première année, 50% du temps entre la date de souscription d'un contrat Aéronef basé et le 31 décembre de l'année de souscription.
- Si le registre d'immatriculation de l'aéronef mentionne l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds comme port d'attache.
- En outre, l'aéronef doit être déclaré par son propriétaire auprès des services de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds.

La notion d'aéronef basé recouvre également les aéronefs « en réserve ». Ce sont des avions placés par les exploitants d'aéronefs basés à l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds qui sont destinés à couvrir les pannes techniques éventuelles des avions basés.

Masse maximale au décollage (MMD) : masse maximale autorisée déterminée par le constructeur de l'aéronef afin de respecter les règles de sécurité. Cette masse inclut la masse à vide de l'appareil, le carburant, l'équipage, les passagers et le fret.

2. Tarification Forfaitaire des Redevances

Tout exploitant d'aéronef, n'entrant pas dans les catégories ci-dessus (sections 2.1.1 et 2.1.2), sera facturé unitairement et séparément d'une redevance d'atterrissage, de stationnement et de redevances de balisage si applicable (section 3 suivante).

2.1.1. AEROCLUBS

En application du code de l'aviation civile (notamment l'article D. 510-1) et de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984, les associations aéronautiques (ou aéroclubs) ne peuvent bénéficier de tarifs spécifiques que si elles respectent les conditions suivantes :

- Si elles sont des associations selon la loi de 1901, et
- Si elles sont agréées par la Direction Générale l'Aviation Civile, et
- Si elles sont enregistrées sur la base de données de l'aviation légère AERAL.

Les aéroclubs et associations sportives dont les membres possèdent des aéronefs d'une ayant une masse maximum au décollage (MMD) inférieure à 4 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour un forfait annuel couvrant les prestations suivantes :

- Un nombre illimité d'atterrissages durant la période de validité du présent guide tarifaire, et
- Un parking extérieur.

Année	2023 2024	Redevance Forfaitaire	
		Aéronefs Basés	Aéronefs Non-Basés
CLASSE	MMD (tonne)	Tarif Annuel	Tarif Annuel
A1	Inf. à 0.5t	89,00 €	267,00 €
A2	0.5t à 1t	104,00 €	312,00 €
B	1t à 2t	169,00 €	507,00 €
C	2t à 4t	1 436,00 €	2 872,00 €

2.1.2. AVION BASES D'UNE MMD < 6T

2.1.2.1. GRILLE TARIFAIRE

Redevances forfaitaires incluant les redevances d'atterrissage, de stationnement et de balisage					
		Exploitation commerciale		Exploitation non commerciale	
Classe	MMD (tonne)	Aéronefs basés	Aéronefs non basés	Aéronefs basés	Aéronefs non basés
A1	≤ 0.5 T	10 €	n/a	7 €	n/a
A2	0.5 T < ≤ 1 T	18 €		11 €	
B	1 T < ≤ 2 T	26 €		15 €	
C	2 T < ≤ 4 T	46 €		21 €	
D	4T < ≤ 6 T	50 €		27 €	

Remise spéciale : les remises de gaz et les posés-décollés (touch-and-go) ne sont pas facturés dans le cadre de la redevance forfaitaire applicable aux avions basés ayant une masse maximum au décollage inférieure à 6 tonnes.

L'aéroport étant ouvert de 7 heures à 19 heures (heure de la Réunion), durant les autres périodes (de 19 :01 à 06 :59 heure inclus), un supplément horaire de nuit de 25% s'applique sur les tarifs ci-dessus.

3. Redevance d'atterrissage

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximum au décollage (ou MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Les redevances d'atterrissage suivantes s'appliquent en fonction de la masse maximum au décollage de l'aéronef :

Année	2023 2024	Redevances d'atterrissage			
		Exploitation Commerciale		Exploitation non-Commerciale	
CLASSE	MMD (tonne)	Aéronefs basés	Aéronefs Non- basés	Aéronefs basés	Aéronefs Non-basés
A1	Inf. à 0.5t		18 €		10 €
A2	0.5t à 1t		30 €		18 €
B	1t à 2t		42 €		26 €
C	2t à 4t		54 €		46 €
D	4t à 6t		66 €		50 €
E	6t à 8t	45 €	90 €	45 €	54 €
F	8t à 10t	55 €	110 €	55 €	56 €
G	10t à 15t	65 €	130 €	65 €	65 €
H	15t à 20t	75 €	150 €	75 €	75 €
I	20t à 25t	90 €	180 €	90 €	90 €
J	25t à 30t	100 €	200 €	100 €	100 €
K	30t à 50t	125 €	250 €	125 €	125 €
L	Sup à 50t	125€ + 2.25€/t sup.	250€ + 4.50€/t sup.	125€ + 2.25€/t sup.	125€ + 2.25€/t sup.

L'aéroport étant ouvert de 7 heures à 19 heures heure de la Réunion, durant les autres périodes (de 19 :01 à 06 :59 heure inclus), un supplément horaire de nuit de 25% s'applique sur les tarifs ci-dessus.

3.1. Réductions spéciales

Les réductions suivantes sont accordées par l'aéroport sur les redevances d'atterrissage.

- 50% pour les remises de gaz et les touch & go
- 30% pour les aéronefs relevant du Ministère des Armées, de la Sécurité Civile et de l'IGN

3.2. Exemptions

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs qui, ayant quitté l'aérodrome pour une destination donnée, sont conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.
- Les aéronefs d'Etat effectuant des missions techniques sur ordre du Ministère des Transports, ou de missions de recherche ou de sauvetage.

4. Redevance de Stationnement

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur les aires de stationnement, elle est calculée par tonne et par heure. La masse à considérer est la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

- Toute heure commencée est due.
- Application d'une franchise de 3 heures sur les aires de trafic et de garage.
- La Direction de l'Aéroport détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

Ces redevances de stationnement ne s'appliquent pas aux aéroclubs et associations sportives (section 2.1.1) ainsi qu'aux aéronefs basés ayant une MMD inférieur à 6 tonnes (section 2.1.2).

4.1. Redevance par tonne / heure

L'application de cette grille tarifaire s'applique à compter du 01 décembre 2024 zéro (00 :00) heure.

Année	2023 2024	Redevances Stationnement - par t/heure, franchise 3h			
		Exploitation Commerciale		Exploitation non-Commerciale	
Classe	MMD (tonne)	Aéronefs Basés	Aéronefs Non-Basés	Aéronefs Basés	Aéronefs Non-Basés
A1	MMD <0.5t		6,0 €		4,0 €
A2	0.5t ≤ MMD <1t		7,5 €		5,0 €
B	1t ≤ MMD <2t		10,5 €		7,0 €
C	2t ≤ MMD <4t		19,5 €		13,0 €
D	4t ≤ MMD <6t		27,0 €		18,0 €
E	6t ≤ MMD <8t	18,0 €	36,0 €	9,0 €	18,0 €
F	8t ≤ MMD <10t	18,0 €	36,0 €	9,0 €	18,0 €
G	10t ≤ MMD <15t	18,0 €	36,0 €	9,0 €	18,0 €
H	15t ≤ MMD <20t	18,0 €	36,0 €	9,0 €	18,0 €
I	20t ≤ MMD <25t	18,0 €	36,0 €	9,0 €	18,0 €
J	25t ≤ MMD <30t	18,0 €	36,0 €	18,0 €	36,0 €
K	30t ≤ MMD <50t	18,0 €	36,0 €	18,0 €	36,0 €
L	MMD ≥ 50t	18€ + 0.35€/t sup.	36€ + 0.35€/t sup.	18€ + 0.35€/t sup.	36€ + 0.35€/t sup.

4.2. Redevance forfaitaire journée (de 00 :00 à 24 :00)

Au choix de l'opérateur d'aéronef, au lieu d'une tarification par tonne / heure, une tarification forfaitaire de stationnement peut s'appliquer par jour (de 0 heure à 24 heure, fuseau horaire de La Réunion) suivant la grille ci-après :

Année	2023 2024	Redevances Stationnement - forfait jour (0h-24h)			
		Vols Aviation Commerciale		Vols Aviation Générale et Vols Privés	
Classe	MMD (tonne)	Aéronefs Basés	Aéronefs Non-Basés	Aéronefs Basés	Aéronefs Non-Basés
A1	MMD <0.5t		8 €		6 €
A2	0.5t ≤ MMD <1t		10 €		12 €
B	1t ≤ MMD <2t		14 €		18 €
C	2t ≤ MMD <4t		26 €		24 €
D	4t ≤ MMD <6t		36 €		30 €
E	6t ≤ MMD <8t	24 €	48 €	12 €	45 €
F	8t ≤ MMD <10t	30 €	60 €	15 €	55 €
G	10t ≤ MMD <15t	45 €	90 €	45 €	90 €
H	15t ≤ MMD <20t	60 €	120 €	60 €	120 €
I	20t ≤ MMD <25t	75 €	150 €	75 €	150 €
J	25t ≤ MMD <30t	90 €	180 €	90 €	180 €
K	30t ≤ MMD <50t	150 €	300 €	150 €	300 €
L	MMD ≥ 50t	300 €	450 €	300 €	450 €

5. Redevance de Balisage

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un envol ou atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité de jour, soit à la demande du commandant de l'aéronef soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage. Le tarif est identique quel que soit le régime du vol et est de 35€ (trente-cinq euros) par balisage.

5.1. Réductions spéciales

Les réductions suivantes sont accordées par l'aéroport sur la redevance de balisage.

- 50% pour les atterrissages consécutifs à des vols d'entraînement ou d'instruction de pilotes non brevetés, effectués sur des aéronefs des écoles de pilotage autorisées par l'aéroport et basés à l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds,
- 50% pour les remises de gaz et les touch & go,
- 30% pour les aéronefs relevant du ministère des Armées, de la Sécurité Civile et de l'IGN

5.2. Exemptions

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- Les aéronefs qui, ayant quitté l'aérodrome pour une destination donnée, sont conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.
- Les aéronefs d'Etat effectuant des missions techniques sur ordre du ministère des Transports, ou de missions de recherche ou de sauvetage.

6. Redevance pour Prestations de Services de Navigation Aérienne et Services Météorologiques

6.1. Prestation de Services de Navigation aérienne

La masse de référence est la MMD de l'aéronef et l'unité considérée est la tonne, arrondie au nombre entier supérieur. La formule du calcul de la redevance de navigation aérienne est la suivante :

Redevance à payer = MMD multipliée par le Taux de 8€ (huit euros) par tonne

6.2. Services météorologiques

Il s'agit d'une somme forfaitaire pour chaque service rendu de 62€ (soixante-deux euros).

7. Redevance Passagers

La redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage de l'aérogare de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds servant à l'embarquement, au débarquement, à l'accueil des passagers et au traitement de leurs bagages, et ce pour tous passagers au départ, à l'exception de ceux embarquant à bord d'un appareil d'une masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes non exploités à des fins commerciales. La redevance ne s'applique pas aux passagers suivants :

- Les passagers en transit direct
- Les enfants de moins de 2 ans
- Les membres d'équipage
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables

- Les passagers d'un aéronef qui effectue une escale technique

7.1. Modulations

En fonction de la destination finale, la redevance passagers est modulée :

- Vols Vanille : Vol commercial à destination de l'île de la Réunion et des îles de l'Océan Indien: Maurice, Rodrigues, Comores et Mayotte, Madagascar, Seychelles
- Autres Vols : Vol commercial à destination de toute autre destination internationale

De plus la redevance passager est saisonnalisée en fonction des vacances scolaires des élèves, afin de tenir compte des variations de ressources allouées par l'aéroport entre la basse et la haute saison pour faire face au niveau d'activité supérieur. Seules les dates de vacances scolaires des élèves publiées par l'Académie de l'Education Nationale de la Réunion font foi (<https://www.ac-reunion.fr/le-calendrier-scolaire>)

- Basse saison : hors vacances scolaires
- Haute saison : pendant les vacances scolaires

7.2. Grille Tarifaire

Année	2023 2024	Redevance Passagers	
Vanille		17,55 €	17,95 €
Autres Dest.		18,95 €	19,35 €

7.3. Redevance pour Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite

Cette redevance est due pour assistance aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite (PHMR). Elle rémunère les services rendus par l'exploitant de l'aéroport pour l'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite au départ ou à l'arrivée. La redevance s'applique à l'ensemble des passagers handicapés ou à mobilité réduite embarquant à bord d'un vol commercial utilisant les services de l'aérogare.

Année	2023 2024	Redevance PHMR	
	Vanille	1,25 €	1,40 €
	Autres Dest.	1,60 €	1,75 €

La redevance ne s'applique pas aux passagers suivants :

- Les passagers en transit direct
- Les enfants de moins de 2 ans
- Les membres d'équipage
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- Les passagers d'un aéronef qui effectue une escale technique

8. Redevances Fret

La redevance fret s'applique uniquement au fret à l'importation pour du fret non-périssable, sans valeur, vrac, petits colis et fret express.

- Redevance d'arrivée : 25 euros pour les 100 premiers kilogrammes, 2 euros par tranche de 100 kilogrammes supplémentaires
- Redevance traitement du fret : 0,23 euros par kilogrammes
- Redevance de magasinage : 0,22 euros par kilogrammes et par jour, avec une franchise de 3 jours
- Redevance de manutention : 45 euros par agent et par heure, toute heure commencée étant automatiquement facturée.

Fin de document – Guide des Redevances Aéronautiques et Modulations